



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} décembre 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui communiquer son rapport sur les mesures prises par la République du Panama en application de la résolution 2371 (2017), que le Conseil a adoptée le 5 août 2017 (voir annexe).

La Mission permanente tient à souligner que, conformément aux dispositions de la résolution 2371 (2017), le présent rapport rend compte des mesures que le Panama a prises pour mettre en œuvre les dispositions énoncées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} décembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Panama sur l'application de la résolution 2371 (2017)
du Conseil de sécurité**

Conformément à la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, la République du Panama présente son rapport sur l'application des mesures que le Conseil a adoptées.

Mesures législatives

Considérant que la prolifération des armes chimiques, biologiques, radioactives et nucléaires, le matériel et les vecteurs connexes, ainsi que leur financement représentent une menace pour la sécurité internationale, la République du Panama continue d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles règles normatives pour renforcer son cadre juridique, afin de faire appliquer les mesures prises au niveau international visant à prévenir et combattre cette prolifération. Ayant ratifié les accords internationaux relatifs à la prolifération des armes de destruction massive, le Panama poursuit ses efforts pour mettre en œuvre une politique cohérente à l'échelle nationale. Ainsi, outre les lois qu'il a déjà eu l'occasion de présenter, le pays s'emploie à faire appliquer un autre texte faisant partie intégrante de sa stratégie nationale, à savoir le décret exécutif n° 81 du 25 mai 2017, qui arrête des mesures visant à assurer le contrôle du commerce et le transport de matières à double usage dans de bonnes conditions de sécurité aux niveaux national et international. A également été promulgué le décret exécutif n° 129 du 5 avril 2017, portant création du Plan national interinstitutionnel visant à prévenir et riposter contre les menaces et incidents impliquant des armes chimiques, biologiques, radioactives, nucléaires et explosives ainsi que leurs vecteurs, dont la mise en œuvre incombe à la direction du Conseil national de sécurité. Ce décret comporte d'autres dispositions qui tendent à renforcer les capacités nationales à faire face aux incidents impliquant des armes chimiques, biologiques, radioactives, nucléaires et explosives, tant en ce qui concerne les modalités de formation que l'acquisition d'équipements spéciaux.

Par ailleurs, le début du mois de novembre 2017 a été marqué par le lancement du Plan national pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), qui fait état des engagements pris à l'échelle nationale à court, moyen et long terme pour mettre sur pied une politique cohérente afin de prévenir la prolifération et d'en endiguer le financement.

Mesures prises en matière d'exploitation minière

La République du Panama a pris des mesures pour vérifier et s'assurer que ni la République populaire démocratique de Corée ni des personnes ou entités qui lui sont associées ne sont titulaires de concessions minières aux fins de l'exploitation ou de l'extraction de minerais métalliques ou non métalliques, et n'accomplissent pas de démarches à cet effet dans le pays.

Les pays étrangers ne pouvant ni acquérir, ni diriger, ni exploiter de concessions minières conformément à l'article 4 du Code des ressources minérales du Panama, la République populaire démocratique de Corée ne peut avoir directement accès à une concession. De même, d'après des recherches menées dans les archives des concessions minières en service, aucune des personnes ou entités inscrites sur les listes figurant dans les annexes à la résolution 2371 (2017) n'est directement ou indirectement titulaire d'une concession minière au Panama. Les entités inscrites sur ces listes ne détiennent aucune concession minière ni n'ont présenté de demande en vue d'exercer une activité commerciale sur le territoire national.

Mesures relatives au gel de biens

Conformément aux directives du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et en application de la loi n° 23 du 27 avril 2015 et du décret exécutif n° 587 du 4 août 2015, relatifs au gel préventif, la République du Panama, par l'intermédiaire de son Ministère des relations extérieures et du Groupe de l'analyse financière, a mis en œuvre une procédure de gel administratif préventif des biens et des avoirs des personnes dont le nom figure dans l'annexe I à la résolution [2371 \(2017\)](#). Cette procédure a consisté à diffuser la liste des sanctions, via la plateforme numérique mise en place par le Groupe de l'analyse financière, auprès de toutes les entités concernées (financières ou non) afin qu'elles puissent vérifier dans leurs bases de données si certains de leurs clients étaient visés par des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, signaler via cette même plateforme les clients concernés. Aucune transaction effectuée avec des personnes ou entités visées par la résolution n'a été signalée à l'issue de cette procédure.

Mesures financières

Les organismes de contrôle des entités financières et non financières qui régissent le secteur bancaire, les titres financiers, les services d'assurance et de réassurance, ainsi que certaines activités spécialisées (avocats, comptables, courtiers immobiliers, entre autres) ont publié des communiqués à l'intention des sociétés relevant de leur compétence pour les informer des mesures prises en application de la résolution [2371 \(2017\)](#). Ces dernières ont également reçu la liste des personnes et entités visées par des sanctions ainsi que la liste des navires auxquels elles devaient s'abstenir de fournir des services et ont été informées qu'elles devaient signaler toute demande de service émanant de ces personnes et navires.

Par ailleurs, les organismes de contrôle procèdent régulièrement à des inspections et à des visites sur le terrain et hors site auprès des entités, financières ou non, relevant de leur compétence, pour examiner les politiques internes que celles-ci mettent en œuvre afin de connaître l'identité de leurs clients et de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, conformément aux directives de l'ONU, en vertu desquelles elles sont tenues de signaler toute irrégularité au Groupe de l'analyse financière, en application des normes en vigueur et des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

En outre, le Panama a continué d'organiser, à l'intention du personnel des entités concernées et des personnes exerçant une profession soumise à un contrôle des formations et activités de sensibilisation à l'application des mesures destinées à réduire au minimum le risque de voir des personnes visées par les sanctions utiliser le système financier du pays dans le cadre de leurs activités.

Mesures prises en matière d'assurance et de réassurance

Conformément à la loi n° 23 du 27 avril 2015 et à la décision n° 3 du 27 juillet 2015, l'Office de contrôle des compagnies d'assurance et de réassurance, qui est chargé de superviser ce secteur, a publié diverses circulaires et directives à propos des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

Ainsi, dans ses circulaires 025-2017, 037-2017 et 044-2017, il a informé les compagnies d'assurance et de réassurance des mesures que le Conseil de sécurité a prises dans ses résolutions [1718 \(2006\)](#), [2321 \(2016\)](#) et [2371 \(2017\)](#).

Ces circulaires et les instructions du Groupe de l'analyse financière sont publiées sur le site Web de l'Office de contrôle (www.superseguros.gob.pa, non disponible en français).

Conformément aux circulaires 025-2017, 037-2017 et 044-2017, les compagnies d'assurance ont été tenues de confirmer par écrit qu'elles ne fournissaient de services d'assurance ou de réassurance ni à des représentants de la République populaire démocratique de Corée, ni à des personnes travaillant pour le compte du Gouvernement nord-coréen ou en son nom, ni aux navires battant pavillon nord-coréen ou contrôlés par le pays.

Le 10 mai 2017, la circulaire 028-2017 a informé les compagnies d'assurance qu'elles étaient tenues de rendre compte de leurs activités au Groupe de l'analyse financière en tenant compte des mises à jour de la liste de sanctions établie par le Conseil de sécurité.

Parallèlement, des formations et des activités de sensibilisation ont continué d'être organisées à l'intention des compagnies d'assurance et de réassurance et des courtiers d'assurance, afin de les informer des mesures adoptées par le Conseil de sécurité et de leur soumettre des recommandations pour éviter que leurs services ne soient utilisés par des personnes ou entités participant à des activités contribuant à la prolifération.

Mesures de sécurité préventive

Conformément à la résolution [2371 \(2017\)](#), la liste récapitulative des personnes et entités visées par des sanctions a été mise à jour par le Conseil national de sécurité avant d'être communiquée aux aéroports, aux ports et aux points d'entrée de la République du Panama, afin que l'alerte puisse être donnée et que les personnes et entités concernées ne puissent pas entrer sur le territoire national ni transiter par celui-ci. Cette mesure vise également à ce que les sanctions prévues par la résolution soient connues des autorités portuaires afin de prévenir l'utilisation éventuelle de ces installations par des personnes ou entités inscrites sur la liste. Les services de sécurité continuent de coordonner leur action au niveau interinstitutionnel pour mettre sur pied des plans d'urgence et des mesures d'intervention en cas d'incident, ainsi que pour détecter rapidement les matières susceptibles d'être envoyées en République populaire démocratique de Corée et en prévenir l'acheminement, tout en organisant des formations sur la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures relatives aux migrations

Les mesures présentées dans le rapport précédent continuent d'être appliquées. Il s'agit notamment de mesures concrètes visant à interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République du Panama des personnes dont le nom figure à l'annexe I de la résolution susmentionnée et qui sont à ce titre frappées par l'interdiction de voyager. Dans ce contexte, les dispositions suivantes ont été prises :

a) Paramétrage d'une alerte d'interdiction d'entrée sur le territoire dans la base de données relative aux migrations. En application du paragraphe 5 de l'article 50 (Causes de non-admission) du décret-loi n°3 du 22 février 2008, qui prévoit la possibilité d'interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire panaméen des voyageurs qui représentent un risque ou une menace pour la sécurité nationale ou la communauté internationale, une alerte d'interdiction d'entrée sur le territoire a été paramétrée dans le Système intégré de contrôle des migrations à tous les postes-frontière du pays à l'encontre des personnes inscrites à l'annexe I des résolutions [2321 \(2016\)](#) et [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, afin que, si celles-ci tentent d'entrer ou passent en transit sur le territoire national, les mesures suivantes soient appliquées :

i) Interdiction d'entrée sur le territoire : en cas d'alerte, la personne concernée se verra refuser l'entrée dans le pays ;

ii) Rétention : pendant la phase de concertation, ladite personne sera amenée dans les locaux du Service national des migrations et dûment placée sous surveillance jusqu'à sa remise aux autorités compétentes ;

ii) Remise aux autorités : une fois son identité dûment établie par le Service national des migrations, la personne concernée sera remise aux autorités compétentes ;

b) Contrôles de sécurité. Les demandes de visa transmises par les consulats du Panama au Service national des migrations, qui nécessitent une autorisation préalable de l'organe exécutif, sont dûment vérifiées et soumises pour approbation au Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité. Cette procédure permet d'identifier des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et des militaires de la République populaire démocratique de Corée et de pouvoir ainsi rejeter les demandes de visa que ceux-ci pourraient présenter. Au cours des cinq dernières années, aucune demande n'a été soumise par un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ;

c) Contrôle des procédures à annuler. Une vérification des statistiques de l'administration nationale a permis d'établir qu'aucun citoyen de la République populaire démocratique de Corée n'avait acquis le statut de résident légal au Panama par quelque voie que ce soit, au cours des 10 dernières années.

Mesures prises concernant les matières à double usage

Conformément aux obligations internationales qui lui incombent, la République du Panama a adopté le décret exécutif n° 81 du 25 mai 2017, par lequel elle a arrêté des mesures visant à assurer le contrôle du commerce et le transport de matières à double usage dans de bonnes conditions de sécurité aux niveaux national et international.

En outre, des mesures douanières sont actuellement prises pour éviter que le territoire panaméen ne soit utilisé pour le transport ou le transit de telles matières sans contrôle approprié. L'adoption du décret exécutif n° 129 du 5 avril 2017 a par ailleurs porté création du Plan national interinstitutionnel, dont la mise en œuvre incombe à la direction du Conseil national de sécurité et qui vise à prévenir les menaces et incidents impliquant des armes chimiques, biologiques, radioactives, nucléaires et explosives ainsi que leurs vecteurs, et à y faire face. Ce décret comporte également d'autres dispositions.

Mesures douanières

Début 2017, la République du Panama a présenté les mesures qu'elle avait prises en application de la résolution 2321 (2016), parmi lesquelles figurait la mise en place, par le bureau interinstitutions de l'analyse des risques de l'Office national des douanes, de deux règles de sélection des marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée à soumettre à un contrôle :

a) La règle RP2017010301981 applicable au circuit rouge (contrôle physique et documentaire), entrée en vigueur le 4 janvier 2017 et intitulée « marchandises de la République populaire démocratique de Corée »

Description : contrôle des marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée susceptibles d'être utilisées aux fins de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ou de représenter une menace pour la paix et la sécurité nationale et internationale, conformément à la circulaire DGOCI-DG-MIRE-2016-27663 relative à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

b) La règle RP2016122901979 applicable au circuit rouge (contrôle physique et documentaire), entrée en vigueur le 4 janvier 2017 et intitulée « produits de la République populaire démocratique de Corée »

Description : interdiction d'entrée sur le territoire de produits en provenance de la République populaire démocratique de Corée tels que le charbon, le fer, le minerai de fer, le carburant aviation, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène. Les produits tels que l'or, le minerai d'or, le minerai de titane, le minerai de vanadium et le minerai de terres rares ne pourront non plus être importés de la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation délivrée par le Comité pour des raisons humanitaires.

Les postes tarifaires soumis à un contrôle sont les suivants :

2530.90.90.00	2601.11.00.00	2601.12.00.00
2601.20.00.00	2614.00.00.00	2615.90.00.00
2616.90.10.00	2710.12.14.00	2710.12.92.00
2710.19.10.00	3802.10.00.00	7108.11.00.00
7108.12.00.00	7205.21.00.00	7205.29.00.00

De même, la Direction des technologies de l'information de l'Office national des douanes de la République du Panama a procédé à des vérifications et n'a trouvé aucune trace (manifeste) d'importation, d'exportation ou de transport en rapport avec les entreprises et les personnes inscrites sur la liste. En outre, s'agissant des marchandises, les vérifications effectuées dans le système ne font apparaître aucun mouvement en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Le Panama a donc pris les mesures requises pour s'acquitter des obligations énoncées dans les résolutions antérieures pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [1540 \(2004\)](#) et [2270 \(2016\)](#).

Toutes ces mesures s'inscrivent également dans le cadre de l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#).

Mesures relatives aux services maritimes

- Dans la circulaire 106-04-DGMM, que l'Autorité maritime du Panama a adressée en date du 13 octobre 2017 aux exploitants, aux agents résidents, aux agents consulaires étrangers et aux fonctionnaires nationaux, l'Administration générale a rappelé à ces derniers qu'ils étaient tenus d'empêcher toutes les personnes et entités agissant sous le contrôle de la République populaire démocratique de Corée, ou placées sous son contrôle, d'utiliser des navires battant pavillon panaméen, et a précisé que toute activité contraire à cette décision administrative devait donner lieu à la radiation d'office du navire immatriculé et à son signalement aux services de sécurité compétents, conformément à la loi n° 15 du 6 août 2008 intitulée « Loi générale relative à la marine marchande ».
- Par ailleurs, le Panama a mis en place une procédure de radiation des navires signalés ou dont on découvre qu'ils se livrent à des activités en liaison avec la République populaire démocratique de Corée ou qu'ils entretiennent des liens avec cette dernière. Cette procédure prévoit la mise en place de mesures administratives interdisant la prorogation ou la délivrance de certificats techniques et de certificats de changement de propriétaire et de radiation sans autorisation préalable.

- Demeurent également en vigueur les dispositions de la circulaire de 2013, qui interdit l'établissement et la délivrance de titres, ainsi que la reconnaissance et la certification de ceux émis par la République populaire démocratique de Corée. Elles ont été confirmées par la circulaire de 2016.
- D'après la résolution de 2014, modifiée en 2015, pour que les formations dispensées par des centres de formation maritime soient reconnues, elles doivent être validées par l'administration maritime du pays, qui doit figurer sur la Liste blanche de l'Organisation maritime internationale.
- Publiées à l'intention des fournisseurs de services maritimes auxiliaires, les circulaires de 2017 réitèrent les dispositions arrêtées et publiées au Journal officiel en 2015, qui interdisent le soutage et la fourniture de tout autre service aux navires de la République populaire démocratique de Corée.
- Un mémorandum daté d'avril 2017 fait obligation au Bureau de la sécurité maritime d'interdire à tout navire d'entrer dans les ports de la République populaire démocratique de Corée, et d'en sortir.
- Toujours en vigueur, la décision de 2016, dont les dispositions sont pleinement conformes à celles de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, impose le rejet de toute demande d'immatriculation des navires venant de la République populaire démocratique de Corée.

Demeurent également en vigueur les mesures dont il a déjà été fait état, à savoir :

- Dans la circulaire 04-01-DGMM du 10 février 2017, adressée aux exploitants, aux agents résidents, aux agents consulaires de la République du Panama à l'étranger et aux fonctionnaires de la Direction générale de la marine marchande, ces derniers sont invités à faire preuve de prudence pour éviter que le registre des navires marchands ne soit utilisé pour contourner les mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée et destinées à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que de leurs vecteurs, en ce qu'ils constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale ;
- Les chefs et fonctionnaires de l'ensemble des services de la Direction générale de la marine marchande ont reçu pour instruction d'appliquer les dispositions de la décision n° 106-36-DGMM du 16 novembre 2006, qui sont pleinement conformes à celles de la résolution 1718 (2006) et qui imposent le rejet de toute demande d'immatriculation des navires venant de la République populaire démocratique de Corée et battant pavillon nord-coréen ;
- Tout fait signalé ou renseignement transmis par les autorités compétentes ou par un pays ami donne lieu à la conduite d'une enquête par l'Autorité maritime du Panama, qui prend les mesures nécessaires et s'entretient avec les entités concernées pour définir la marche à suivre au cas par cas ;
- Conformément à la circulaire 106-02-DGMM du 13 mars 2017, les organismes agréés, notamment les organismes de protection, ainsi que les sociétés de certification agréées ou constituées au Panama, sont tenus de faire preuve de prudence et, en conséquence, de n'agréer, certifier ni assurer aucun navire battant pavillon nord-coréen, aucun navire se livrant à des activités allant à l'encontre des mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée, ni aucun navire visé par les résolutions du Conseil de sécurité, qui serait susceptible d'avoir été inscrit de manière frauduleuse dans le registre de la marine marchande panaméenne, qui battrait un autre pavillon appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou dont l'activité bénéficierait en

dernier lieu à ce pays, ou serait conduite en violation flagrante des règles en vigueur, ni de fournir aucun autre service connexe à aucun de ces navires ;

- En application de l'acte d'accusation 106-PL-18-DGMM en date du 21 mars 2017, la Direction générale de la marine marchande a entamé une procédure de radiation du navire *Lian De* (immatriculé sous le numéro IMO 8748397), dont l'issue dépendra des procédures judiciaires pertinentes en cours ;
- Il est interdit à tous les navires inscrits au registre de la marine marchande panaméenne d'entrer dans les ports de la République populaire démocratique de Corée et d'en sortir, sans autorisation préalable du Bureau de la sécurité maritime du Panama ;
- La Direction générale de la marine marchande a publié plusieurs directives aux fins de l'évaluation et de la révision des listes dressées par l'ONU à l'intention des agents résidents, des membres consulaires de la marine marchande, de l'Association panaméenne du droit maritime, des exploitants immatriculés et du Service d'immatriculation des navires, les invitant à s'assurer que toute personne ou entité cherchant à faire inscrire un navire au registre de la marine marchande panaméenne n'entretient aucun lien avec la République populaire démocratique de Corée.

Mesures prises dans le domaine de la coopération internationale

Les services du renseignement collaborent avec leurs homologues étrangers pour échanger davantage d'informations, y compris aux fins du lancement d'alertes internationales, et intensifier la coopération en matière de renseignement, afin de déterminer si des personnes inscrites sur les listes du Comité ou sur des listes nationales se livrent à des activités interdites par le Conseil de sécurité sur le territoire panaméen, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (personne physique ou morale). Par ailleurs, le Panama continue de prendre part à l'initiative mondiale de contrôle des conteneurs, à titre préventif et dans le cadre de sa coopération avec la communauté internationale.

Par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères, il poursuit sa collaboration avec le groupe d'experts du Comité, ainsi qu'avec les pays partenaires en fournissant les informations demandées sur les éventuelles activités d'entreprises et de navires inscrits sur les registres panaméens. En outre, il s'attache à renforcer ses capacités nationales avec l'appui d'autres États et organismes internationaux, tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité interaméricain contre le terrorisme.